

- l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations ;
- le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Les représentants des autorités gouvernementales doivent avoir le rang de secrétaire général de leur département ou à défaut, au moins le rang de directeur des administrations centrales.

Le directeur général de l'Agence assiste à titre consultatif aux réunions du Conseil d'administration et en assure le secrétariat.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 22 moharrem 1443 (31 août 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7021 du 5 safar 1443 (13 septembre 2021).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n°1948-21 du 5 hijra 1442 (16 juillet 2021) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-72 255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-513 du 3 rebia I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi précitée n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les grands produits pétroliers énumérés ci-après : supercarburant sans plomb, gasoil 10 ppm de soufre et fuels, devront, lorsqu'ils seront détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus après leur livraison à la consommation intérieure, être conformes aux caractéristiques correspondant à leur dénomination.

Ces caractéristiques fixent pour chaque produit ses propriétés physiques ou chimiques et en particulier tout ou partie des caractères suivants : couleur, viscosité, dépôt par refroidissement, point d'éclair, tension de vapeur, caractéristiques de combustion, point d'écoulement, température limite de filtrabilité, acidité, propriétés corrosives et anticorrosives, teneurs limites en impuretés diverses telles qu'eau, sédiments, soufre et en additifs ou agents traceurs.

Ces caractéristiques feront l'objet de vérifications suivant les méthodes d'essai normalisées, précisées dans les articles 3, 4 et 6 ci-dessous.

ART. 2. – Des dérogations aux caractéristiques des grands produits pétroliers, dûment justifiées sur le plan technique et économique, pourront être accordées par décision du ministre chargé de l'énergie pour une durée maximum de 6 mois.

Cette décision est publiée sur le portail de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

ART. 3. – Le supercarburant sans plomb ne peut être mis en vente ou vendu que sous la garantie d'une marque déposée, et ne doit être utilisé que dans les véhicules spécialement adaptés à son usage.

A tous les stades de la vente, la dénomination supercarburant sans plomb doit être accompagnée du nom de cette marque. Cette dénomination et ce nom de marque doivent être notamment inscrits sur les factures, papiers de commerce, documents publicitaires, pancartes ou étiquettes fixées aux appareils de distribution, citernes, réservoirs ou récipients.

On entend au sens du présent arrêté par supercarburant sans plomb, le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et, éventuellement, de composés oxygénés organiques, destiné notamment à l'alimentation des moteurs munis de pots catalytiques.

Les spécifications et les normes et méthodes d'essai normalisées à employer pour la détermination des caractéristiques de ce produit sont définies dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ART. 4. – Le gasoil 10 ppm de soufre dénommé gasoil 10 ne peut être mis en vente ou vendu que sous la garantie d'une marque déposée, et ne doit être utilisé que dans les véhicules spécialement adaptés à son usage.

A tous les stades de la vente, la dénomination gasoil 10 doit être accompagnée du nom de cette marque. Cette dénomination et ce nom de marque doivent être notamment inscrits sur les factures, papiers de commerce, documents publicitaires, pancartes ou étiquettes fixées aux appareils de distribution, citernes, réservoirs ou récipients.

On entend, au sens de cet arrêté, gasoil 10 tout mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné notamment à l'alimentation des moteurs à combustion interne. Les spécifications du « gasoil 10 » et les normes et méthodes d'essai normalisées à employer pour la détermination des caractéristiques de ce produit sont définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ART. 5. – Pour les additifs, le supercarburant sans plomb et le gasoil 10 ne peuvent être additionnés de produits destinés à en améliorer la qualité qu'avec l'agrément du ministre chargé de l'énergie.

Les demandes d'agrément sont adressées à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie accompagnées des documents suivants :

- une fiche technique détaillant les caractéristiques de l'additif utilisé et les données de sécurité de cet additif ;
- une fiche renseignant sur les améliorations que peut apporter l'utilisation du supercarburant sans plomb additivé ou du gasoil 10 ppm additivé notamment en terme d'efficacité énergétique et de protection de l'environnement ;
- le certificat d'analyse du supercarburant sans plomb additivé ou du gasoil 10 additivé attestant sa conformité avec les spécifications réglementaires en vigueur du produit concerné, délivré par le laboratoire national de l'énergie et des mines.

Les agréments sont délivrés par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie sous réserve des dispositions de la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et formalités administratives.

ART. 6. – Les Fuel-oils doivent répondre aux caractéristiques définies dans l'annexe 3 à cet arrêté. On entend, au sens du présent arrêté, par fuel-oils tout mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destinés notamment à la production de chaleur dans les installations de combustion.

ART. 7. – Les dispositions de cet arrêté sont appliquées aux grands produits pétroliers qui sont importés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutefois, des exceptions peuvent être accordées pour les importations dont la programmation a eu lieu avant la date de publication de cet arrêté au « Bulletin officiel » sous réserve que les importateurs concernés présentent des documents justifiant cette programmation.

Ses dispositions sont appliquées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 à tous les grands produits pétroliers à tous les stades de la commercialisation.

A partir de cette date, l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1546-07 du 18 rejeb 1428 (3 août 2007) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers, tel qu'il a été modifié et complété, est abrogé.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 hija 1442 (16 juillet 2021).*

AZIZ RABBAH.

\*

\* \*

## Annexe 1 : Spécifications du supercarburant sans plomb

Essais et analyses	Unité	Spécification	Méthodes d'analyse et Normes
Aspect		Clair et limpide	Inspection visuelle
Couleur		Jaune pâle	Inspection visuelle
Masse volumique à 15°C	Kg/litre	0,720 - 0,775	NF EN ISO 3675, NF EN ISO 12185, ASTM D 1298, ASTM D 4052, ASTM D7777
<b>Distillation</b>			
. % évaporé à 70 °C	% (v/v)	22-50 (15 Oct. – 30 Avril) 20-48 (1 <sup>er</sup> Mai – 14 Oct)	NF EN ISO 3405, NF ISO 3924, ASTM D 86 EN 17306, ASTM D 7345
. % évaporé à 100 °C	% (v/v)	46,0 - 71,0	
. % évaporé à 150 °C	% (v/v)	Min 75,0	
. Point final de distillation	°C	Max 210	
. Résidu de distillation	% (v/v)	≤ à 2	
Pression de vapeur à 37,8°C	KPa	50-80 (15 Oct. – 30 Avril) 45-60 (1 <sup>er</sup> Mai – 14 Oct.)	NF EN 13016, ASTM D 323, ASTM D 4953
Teneur en soufre	Mg/kg	≤ à 10	NF EN ISO 8754, EN ISO 13032, NF EN ISO 14596, EN ISO 20846, NF ISO 20847, NF ISO 20884, NF EN 24260, ASTM D 2622, ASTM D 5453
Corrosion à la lame de cuivre (pour un essai de 3 heures à 50°C)		Cotation classe 1	NF EN ISO 2160, ASTM D 130
Teneur en gommes actuelles	Mg/100ml	≤ à 5	NF EN ISO 6246, ASTM D 381
Indice d'octane : - Méthode recherche (RON) : - Méthode moteur (MON) :		≥ à 95 ≥ à 85	NF EN ISO 5164, ASTM D 2699A NF EN ISO 5163, ASTM D 2700
Teneur en plomb	Mg/litre	≤ à 5	NF EN 237, NF EN 13723, ASTM D 3237, ASTM D 5059
Stabilité à l'oxydation	Minutes	≥ à 360	NF EN ISO 7536, ASTM D 525
Teneur en phosphore		Aucun composant phosphoré ne doit être incorporé dans le supercarburant sans plomb	NF EN 15487, ASTM D 3231
Teneur en benzène	% (v/v)	≤ à 1	EN 14517, NF EN 238, NF EN 12177, EN ISO 22854, ASTM D 6730, ASTM D 6277
Teneur en manganèse	Mg/litre	≤ à 2	PR NF EN 16135, NF EN 16136, ASTM D3831
Teneur en oléfines	% (v/v)	Max 18	EN 14517, NF EN 15553, NF EN ISO 22854, ASTM D 1319, ASTM D 6730
Teneur en aromatique	% (v/v)	≤ à 35	EN 14517, NF EN 15553, EN ISO 22854, ASTM D 1319, ASTM D 6730
Teneur en oxygène	% (v/v)	≤ à 2,7	NF EN 1601, NF EN 13132, NF EN ISO 22854
Teneur en composés oxygénés : Méthanol Ethanol Alcool iso-propylique Alcool iso-butylique Alcool tert-butylique Ethers (à 5 atomes de C ou plus par molécule) Autres composés oxygénés	% (v/v)	Max 3 Max 5 Max 10 Max 10 Max 7 Max 15 Max 10	NF EN 1601, NF EN 13132, NF EN ISO 22854

## Annexe 2 : Spécifications du gasoil 10

Essais et analyses	Unité	Spécification	Méthode d'analyse
Masse volumique à 15°C	Kg/litre	0,820 - 0,845	NF EN ISO 3675, NF EN ISO 12185, ASTM D 1298, ASTM D 4052, ASTM D7777
Couleur		<2,5	EN ISO 2049, ASTM D 1500
<b>Distillation :</b>			
Distillation (95% récupérés)	°C	Max 360	NF EN ISO 3405, NF ISO 3924, ASTM D 86, EN 17306, ASTM D 7345
% évaporé à 180 °C	% (v/v)	Max 10	
% évaporé à 250 °C	% (v/v)	Max 65	
% évaporé à 350 °C	% (v/v)	Min 85	
Teneur en soufre	Mg/kg	≤ à 10	NF EN ISO 8754, EN ISO 13032, NF EN ISO 14596, EN ISO 20846, NF ISO 20847, NF ISO 20884, NF EN 24260, ASTM D 2622, ASTM D 5453
Stabilité à l'oxydation	g/m <sup>3</sup>	≤ à 25	NF EN ISO 12205, ASTM D 2274
Résidu du carbone (sur 10 % du distillat)	% (m/m)	≤ à 0,3 (valeur basée sur un produit exempt d'améliorateur de cétane)	NF EN ISO 10370, ASTM D 4530
Contamination totale	Mg/kg	≤ à 24	NF EN 12662, ASTM D 6217
Corrosion à la lame de cuivre (pour un essai de 3 heures à 50°C)		Cotation classe 1	NF EN ISO 2160, ASTM D 130
Point d'inflammabilité (point d'éclair)	°C	≥ à 55	NF EN ISO 2719, ISO 13739, ASTM D 56, ASTM D 93, NF T 60-103
Viscosité à 40°C	Mm <sup>2</sup> /s	2 - 4,5	NF EN ISO 3104, NF EN 16896, ASTM D445
Point d'écoulement	°C	≤ à -15°C du 1 <sup>er</sup> Oct. au 31 mars. ≤ à -10°C du 1 <sup>er</sup> Avril au 30 sept.	ISO 3016, ASTM D97, ASTM D 5950
Teneur en eau	Mg/kg	≤ à 200	NF EN ISO 12937, ASTM D 95, ASTM D 4928, ASTM D 6304
Teneur en manganèse	Mg/litre	≤ à 2	NF EN ISO 16576, ASTM D 7111-11, UOP 389
Température limite de filtrabilité	°C	≤ à -10°C du 1 <sup>er</sup> Oct. au 31 mars ≤ à 0°C du 1 <sup>er</sup> Avril au 30 Sept.	NF EN 116, EN 16329, ASTM D 6371
Teneur en cendres	% (m/m)	≤ à 0,01	NF EN ISO 6245, ASTM D 482
Nombre de cétane		Min 51	NF EN ISO 5165, ASTM D 613, ASTM D 6890, ASTM D 7668
Indice de cétane		Min 46	NF EN ISO 4264, ASTM D 976, ASTM 4737
Pouvoir lubrifiant (diamètre de marque d'usure corrigé (wsd 1,4)) à 60 °C	µm	Max 460	NF EN ISO 12156-1, ASTM D 6079
Conductivité électrique à 20 °C	Ps/m	Min 150	ISO 6297, ASTM D 2624
Teneur en ester méthylique d'acide gras (EMAG)	% (v/v)	Max 7	EN 14078
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	% (m/m)	Max 8	NF EN 12916

\* \* \*

## Annexe 3 : Spécifications des Fuel-oils

Essais et analyses	Unité	Spécification				Méthode d'Analyse
		Fuel-oil lourd N° 2		Fuel-Oil N°7	Fuel-Oil Marin	
		Fuel-Oil lourd N° 2 Standard	Fuel-Oil lourd N° 2 Spécial			
Masse volumique à 15°C	Kg/l		Max 0,975		Max 0,9910	NF EN ISO 3675, ISO 12185, ASTM D 1298, ASTM D 4052, ASTM D 5002
Viscosité à 50°C	mm <sup>2</sup> /s	110-380	110-380	45-60	110-380	EN ISO 3104, NF EN 16896, ASTM D 445
Teneur en soufre	% (m/m)	<4	<4	≤3	≤0,5	NF EN ISO 8754, NF 14596, ASTM D 2622, ASTM D 4294
Point d'inflammabilité (point d'éclair)	°C	≥70	70 - 190	≥70	≥60	NF EN ISO 2719, ASTM D 93, NF T 60-103
Teneur en eau	% (v/m)	≤0,5	≤1,5	≤0,75	≤0,5	ISO 3733, ISO 6296, NF EN ISO 9029, ASTM D 95
Point d'écoulement	°C			≤0	≤+30	ISO 3016, ASTM D 97, ASTM D 5950
Distillation (Volume récupéré à 250°C)	% (v/v)	<50	<50	<50	<65	NF EN ISO 3405, ASTM D 86
Teneur en carbone Conradson	% (m/m)		Max 9		Max 18	NF EN ISO 6615, ISO 10370, ASTM D 189, ASTM D4530
Teneur en Asphaltes	%		Max 5			ISO 6245, ASTM D 482, ASTM D6560, IP 143
Teneur en cendres	%		Max 0,03		≤0,1	NF EN ISO 6245, ASTM D 482
Teneur en Vanadium	mg/kg		≤80		≤350	ASTM D 5863, ASTM D 6595, ASTM D5708, ASTM D 7111, IP 470, IP 501, UOP 389
Teneur en sodium et en potassium	mg/kg		≤85		≤115	ASTM D 5863, ASTM D 6595, ASTM D 7111, IP 470, IP 501, UOP 389
Teneur en Aluminium et Silicium	mg/kg				≤60	IP 501
Teneur en Calcium	mg/kg				≤30	IP 501
Teneur en Zinc	mg/kg				≤15	IP 501
Indice d'acide Total	mg KOH/g				≤2,5	ATM D 664

Essais et analyses	Unité	Spécification				Méthode d'Analyse
		Fuel-oil lourd N° 2		Fuel-Oil N°7	Fuel-Oil Marin	
		Fuel-Oil lourd N° 2 Standard	Fuel-Oil lourd N° 2 Spécial			
Total Sédiments existants	% m/m				≤0,10	ISO 10307-1
Total Sédiments accélérés	% m/m				≤0,10	ISO 10307-2
Total Sédiments potentiels	% m/m				≤0,10	ISO 10307-2
Sulfure d'hydrogène	mg/kg				≤2	IP 570
CCAI	Calc				≤870	ISO 8217

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7015 du 14 moharrem 1443 (23 août 2021).